

16
181

aout 1711



Hôpital

6. 1711



LETTRES PATENTES

Pour l'Administration de l'Hostel - Dieu & de
l'Hôpital General de la Ville de Nevers.

Données à Fontainebleau au mois d'Aoust 1711.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir , Salut. Nos bien amez les Administrateurs de l'Hôpital General de Nevers Nous ont fait exposer que l'Hostel-Dieu & l'Hôpital General de ladite Ville de Nevers ont esté également établis pour le soulagement des Pauvres , que le revenu de l'Hôtel-Dieu , beaucoup plus considerable par luy-mesme que celuy de l'Hôpital General , est encore augmenté par les dispositions entre-vifs & testamentaires qui ont esté faites depuis quelques années en sa faveur par défunt Maistre Charles Roy nostre Conseiller Asseisseur en l'Election de Nevers , qui a ordonné par sa donation qu'une partie des biens par luy donnez aux Pauvres , seroient employez , soit à la subsistance & au soulagement des vieillards , estropiez & aveugles , soit à acheter & fournir aux Pauvres sains & valides , des outils & instrumens nécessaires pour leurs métiers & vacations , soit à faire apprendre des métiers aux pauvres enfans de l'un & de l'autre sexe , & que suivant le Testament dudit Sieur Roy , les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu doivent donner l'aumône aux Pauvres passans ; mais que comme toutes ces dispositions charitables sont bien plus l'objet d'un Hôpital que d'un Hostel-Dieu , il seroit à propos de separer une partie des biens donnez par ledit Sieur Roy pour les appliquer uniquement à ces usages , sous la direction des Administrateurs de l'Hôpital , si ce n'est que Nous ne jugeassions plus convenable de réunir l'Hôpital General à l'Hostel-Dieu , pour ne plus composer qu'une seule & mesme direction ; surquoi le Sieur Turgot Commissaire départi pour Nous dans la Generalité de Moulins , ayant par nos ordres donné son avis , après avoir entendu les Administrateurs desdits deux Hôpitaux & les Officiers des lieux , Nous croyons que pour établir une forme d'administration également utile à l'Hostel-Dieu & à l'Hôpital General , sans s'éloigner des intentions dudit défunt Sieur Roy , il est nécessaire d'en réunir la direction & le gouvernement , ensorte qu'ils soient à l'avenir conduits par les mesmes Admi-

2

nistrateurs , sans néanmoins aucune confusion ny mélange de leurs biens & revenus. A C E S C A U S E S , de l'avis de nostre Conseil , & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale , Nous avons ordonné & ordonnons par ces Presentes signées de nostre main , voulons & Nous plaist , que ledit Hôpital General & ledit Hostel-Dieu, soient à l'avenir regis & gouvernez & conduits par quatorze Administrateurs , dont il y en aura six nez perpetuels ; sçavoir , le Sieur Evesque de Nevers , le Doyen de l'Eglise Cathedrale de Nevers , nos Conseillers , Maire & Procureur pour Nous en l'Hostel de ladite Ville , le Lieutenant & le Procureur Fiscal du Bailliage dudit Nevers , & huit électifs qui seront en exercice pendant quatre ans ; sçavoir , un Chanoine de ladite Cathedrale ou un Curé de ladite Ville alternativement , un Officier dudit Bailliage ou de l'Election de Nevers aussi alternativement , & six notables Habitans de ladite Ville , dont l'Election se fera de deux ans en deux ans dans le Bureau de l'Hostel-Dieu ; Voulons que quatre des Administrateurs de chacun desdits Hôpitaux qui sont de present en charge , continuënt d'en exercer les fonctions ; sçavoir , les Sieurs Dolet Archidiacre de l'Eglise de Nevers , Tabourneau Lieutenant Particulier dudit Bailliage , Nec Medecin & Biffon de Gigny pendant deux ans , à compter du jour auquel on a accoustumé de faire l'élection des Administrateurs de l'Hostel-Dieu ; & à l'égard des quatre places restantes à remplir , Nous avons nommé & nommons par ces Presentes pour cette fois seulement , & sans tirer à consequence , les Sieurs Prisy Avocat , Pinel de Mantelet , de Villars de Chaumont & Chambrun Marchands . Ordonnons que dans deux ans , à compter du jour cy-dessus marqué , il sera procedé à la nomination de quatre nouveaux Administrateurs à la place desdits Dolet , Tabourneau , Nec & Biffon de Gigny , & qu'à l'avenir il soit ainsi procedé successivement de deux ans en deux ans à la nomination de quatre nouveaux Administrateurs , à la place de ceux qui sortiront d'exercice , ensorte qu'il y en ait toujours quatre anciens avec quatre nouveaux , ledit Sieur Evesque de Nevers presidéra à toutes les Assemblées , & en son absence le Doyen du Chapitre , & en l'absence de l'un & de l'autre , nostre Conseiller Maire de ladite Ville presidéra à l'Assemblée , qui se tiendra un jour de la semaine pour les affaires qui regarderont l'Hostel - Dieu , & le Lieutenant General presidéra à l'Assemblée qui se tiendra un autre jour de la semaine pour les affaires qui concernent l'Hôpital General , ce qui sera observé successivement à chaque Bureau qui se tiendra chaque semaine , ensorte que le tour commence toujours chaque année pour le Bureau de l'Hostel-Dieu , auquel Bureau les Officiers de l'Hostel de Ville auront la droite étant placez sur une mesme ligne , & reciproquement ceux du Bailliage auront la droite au Bureau de l'Hôpital General , le tout sans préjudice des droits & prétentions reciproques dudit Sieur Evesque de Nevers & du Doyen de ladite Eglise , pour la superiorité dudit Hostel-Dieu : les Admi-

nistrateurs presteront le serment au premier Bureau qui sera tenu pour l'Hostel-Dieu après leur élection ; il sera nommé deux Receveurs, l'un pour l'Hostel-Dieu & l'autre pour l'Hôpital General, qui feront leur Recette séparée sans confusion, mais sera seulement pris par chacun an sur les revenus de l'Hostel-Dieu, procedans de la Donation & du Testament dudit défunt Roy, la somme de deux mille livres, pour estre employée à fournir aux Pauvres valides des outils & instrumens propres à leur mestier, faire apprendre mestier aux Pauvres enfans, & donner l'aumône aux autres Pauvres qui en auront besoin, suivant l'intention dudit défunt Roy, sauf à augmenter ou diminuer dans la suite ladite somme, par Deliberation du Bureau, qui ne pourra estre executée qu'après avoir été homologuée en nostre Cour de Parlement : ce faisant, ledit Hôtel-Dieu demeurera déchargé de la distribution de ladite somme. Voulons en outre que la forme & administration desdits Hôtel-Dieu & Hôpital General soit réglée conformément à nostre Declaration du 12. Decembre 1698. dans tout ce qui n'est point exprimé par nos presentes Lettres : & s'il est nécessaire d'y ajouter quelque Reglement particulier, il y sera pourvu par une Deliberation dudit Bureau de direction, laquelle ne pourra estre aussi executée, qu'après avoir été homologuée en nostredite Cour, ainsi qu'il est cy-dessus dit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement, que ces presentes Lettres ils fassent registrer, & de leur contenu joüir & user lesdits exposans & leurs successeurs, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire : CAR tel est nostre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. DONNE à Fontainebleau au mois d'Aoust, l'an de grace mil sept cens onze ; & de nostre Regne le soixante-neuvième. Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, PHÉLYPE A U X. Et scellées du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

VEU par la Cour les Lettres Patentés du Roy données à Fontainebleau au mois d'Aoust 1711. signées LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, PHÉLYPE A U X. Et scellées du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye, obtenuës par les Administrateurs de l'Hôpital General de Nevers, par lesquelles, pour les causes y contenuës, le Seigneur Roy a ordonné, que ledit Hôpital General & Hôtel-Dieu de la mesme Ville, soient à lavenir regis, gouvernez & conduits par quatorze Administrateurs, dont il y en aura six nez & perpetuels, & huit électifs, ainsi que plus au

4

long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes , & la re-
queste présentée par les Impétrants, afin d'enregistrement desdites Lettres.
Conclusions du Procureur General du Roy. Où y le Rapport de Maistre
François Robert Conseiller : tout considéré. LA COUR ordonne ,
que lesdites Lettres seront enregistrées au Greffe de la Cour , pour joüir
par les Impétrants de leur effet & contenu , & estre executées selon leur
forme & teneur. FAIT en Parlement le vingt-trois Decembre mil sept
cens onze. Collationné. Signé, GUY HOU. Avec paraphe.

B A S T I O N D E S C A S T I L L A T I C S

A P A R I S ,
Chez la Veuve François Muguet & Hubert Muguet , Premier
Imprimeur du Roy & de son Parlement , ruë de la Harpe ,
aux trois Rois. 1712.